



**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
*Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique*

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*

==  
**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2014/ 6289**

==  
Déclarant d'utilité publique

le projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM »

sur les communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne,

Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand

et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil

==  
Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, l'article L.11-5-1 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 ; L.123-16 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de la justice administrative, et notamment son article R.421.1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

**Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2009/123 du 11 février 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment le conseil général du Val-de-Marne (CG 94), comme maître d'ouvrage du projet ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Val-de-Marne n° 2012-6-2.2.12 du 10 décembre 2012 approuvant le schéma de principe de l'opération « EST-TVM » et demandant au préfet du Val-de-Marne de lancer une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire nécessaires à l'acquisition des terrains ;

**Vu** la délibération n°2012/374 du 13 décembre 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe de l'opération EST- TVM (Trans-Val-de-Marne) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, publié au recueil des actes administratifs le 3 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

**Vu** l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (UT-DRIEA) en date du 13 mai 2013 ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées préalable à l'enquête publique du 3 juin 2013 ;

**Vu** l'avis sans observation de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France (DRIEE-IDF) du 17 juin 2013 portant sur le projet de transport en commun en site propre « EST-TVM » ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil et le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Créteil ;

**Vu** l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique et l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2013/2230 du 23 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique entre le 26 août et le 30 septembre 2013, regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Créteil et l'enquête parcellaire ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM » ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à pour la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Créteil ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve aux acquisitions foncières prévues selon les états parcellaires et plans parcellaires présentés dans le dossier de l'enquête publique unique ;

**Vu** la déclaration de projet approuvé par délibération n° 2014-3-2.6.22 du 19 mai 2014 ;

**Vu** le courrier du conseil général du Val-de-Marne en date du 26 mai 2014 demandant au préfet du Val-de-Marne l'établissement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le projet EST-TVM ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,*

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er :**

Les travaux et expropriations nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommé « EST-TVM », sur le territoire des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, sont déclarés d'utilité publique au profit du conseil général du Val-de-Marne.

### **Article 2 :**

Le conseil général du Val-de-Marne est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés ont retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

**Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Créteil.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné de la déclaration de projet n° 2014-3-2.6.22 du 19 mai 2014 qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Il sera également publié :

- dans un journal habilité paraissant dans les départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le dossier sera consultable en mairies de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand et dans les préfectures du Val-de-Marne (Direction des relations avec les collectivités territoriales / DRCT3) et de Seine-Saint-Denis.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairies. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 7 :**

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et du Raincy, les maires des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le président du Conseil général du Val-de-Marne, le président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 JUIL. 2016

Le Préfet du Val de Marne

Le Préfet de Seine-Saint-Denis